



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°46-2024

du 15 Avril 2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur les Voies Communales n°129 des Champs de
Rolland, n°34 de Lafaye à Abzac, n°216 des Cousins à
Lafaye, n°227 de Pilot, n°29 des Grands Courreaux, n°19
de Barbeblanche à Gendarme, n°201 de La Tour, n°14
de Govinière à Chouteau, n°202 de Perruchon, n°181 de
Chouteau, et n°207 du Canton**

32^{ème} Rallye National de Saint-Émilion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R. 411-30, R.412-9 et R.414-3-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Petit-Palais-et-Cornemps,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

VU l'avis du service des transports de la Communauté d'agglomération du Libournais,

VU l'avis de la gendarmerie de Lussac,

VU la demande de l'Association Sportive Automobile du circuit de MERIGNAC (ASACM) et l'écurie KEN DATEN, en date du 1^{er} mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du 32^{ème} Rallye National de Saint-Émilion, il convient de réglementer la circulation sur les routes, VC n°129 des Champs de Rolland, VC n°34 de Lafaye à Abzac, VC n°216 des Cousins à Lafaye, VC n°227 de Pilot, VC n°29 des Grands Courreaux, VC n°19 de Barbeblanche à Gendarme, VC n°201 de La Tour, VC n°14 de Govinière à Chouteau, VC n°202 de Perruchon, VC n°181 de Chouteau et VC n°207 du Canton,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée, **32ème Rallye National de Saint-Émilion**, de réglementer la circulation comme suit :

Un usage exclusif et temporaire est accordé aux participants, ainsi qu'aux personnes concourantes à son organisation et à son bon déroulement, sur les routes, VC n°129 des Champs de Rolland, VC n°34 de Lafaye à Abzac, VC n°216 des Cousins à Lafaye, VC n°227 de Pilot, VC n°29 des Grands Courreaux, VC n°19 de Barbeblanche à Gendarme, VC n°201 de La Tour, VC n°14 de Govinière à Chouteau, VC n°202 de Perruchon, VC n°181 de Chouteau, et VC n°207 du Canton, faisant partie du parcours du 32ème Rallye National de Saint-Émilion transmis par l'organisateur.

Pour les autres véhicules, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur l'ensemble des voies précitées, comprises dans le parcours de la course, et déviée par les voies adjacentes.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, il sera nécessaire de s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

Ces prescriptions sont applicables du 11 mai au 12 mai 2024.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose, et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur, et sous son entière responsabilité.

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.07.30.85.78, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3 : Un état des lieux des routes sera établi avant et après la manifestation. Toutes dégradations constatées, à la fin de celle-ci, sera à la charge des organisateurs pour la remise en état.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des sections réglementées par l'organisateur, publié et affiché dans la commune de LUSSAC.

ARTICLE 5 :

- Mesdames les Maires de Petit-Palais-et-Cornemps et de Lussac,
- Monsieur le sous-directeur des Transports Routiers de Voyageurs – site de Bordeaux – Région Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le responsable de l'Association Sportive Automobile du circuit de MERIGNAC (ASACM) et l'écurie KEN DATEN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUSSAC, le 15 Avril 2024

LE MAIRE,

